

CH_VB 1405 vom 14. April 1998

Bundesverwaltung, 1998-04-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1405

FR: CH_VB 1405 du 14 avril 1998

IT: CH_VB 1405 del 14 aprile 1998

Erwägungen

E. 4

Nom Braunwalder Brunner Prénom Armin Conrad U. Rue Leonhardstrasse
Lindenhofstrasse N°

E. 7

NPA 2006 6472 Localité Neuchâtel Erstfeld 31 mars 1998 Chancellerie fédérale 1406

Office fédéral des assurances sociales Réduction de primes dans l'assurance-maladie
Subsides de la Confédération et des cantons; modèle de répartition pour l'année 1999
Cantons ZH BE LU Population résidante moyenne 1) 1'194'100 Indice de la capacité
financière 2 157 950'700] 67 340'90d| 75 UR 35'000| 63 Indice de primes 3) 107 104 79 73
SZ 122'600| 88J 77 OW 31'400| 43J 72 (NW 35'800| 105; 69 GL 39'000(73] 73 !ZG 93'200|
206; 74 FR 228'800| SO 238'600 BS 198'800 BL 251 '500 SH 73'600 AR 53'800 A. SG GR
AG TG •n VD . VS NE GE JU Total 14'400 443'400 189'300 528'900 224'300 301 '400
616'800 269'400 166'100 396'000 67'600 7'105'400 52i 95 86| 94 147J 119 118J 100 101J
87 6C 46 88 68 70| 63 78 ^ 100| 76 92J 79 85; 116 94J 127 31| 85 53| 114 133] 145 30| 106
Subside fédéra d'après la capa cité financière en francs 145'370'834| Subside fédéra d'après
l'indice de primes en francs 135'325'591 232'246'554| 105'292'759 78'279'246] 30'438'668
8'818'951J 2'944'825 25'457'755(10'736'332 Subside fédéral tota en francs 280'696'425(
Contribution correspondante des canton en francs 275'943'757 Subside total en francs
556'640'182 337'539'313] 103'189'157J 440'728'470 108'717'914| 42'000'583| 150'718'497
11'763'776| 3'530'108J 15'293'884i 36'194'087Ï 17'799'233| 53'993'32fi 9'236'212|
2'614'97CJ 11'851'182| 1'842'65S| 13'693'84fi 6'517'478] 2'8B9'191J 9'406'660 6'113'844|
15'520'513 9'095'064| 3'281'376i 12'376'44CJ 4'665'315J 17'041'755 7'765'597| 7'921'663J
15'687'260| 25'118'182| 40'805'442 62'773'066 50'317'797 26'149'335 41'404'216
13'820'300 13'874'37E 4'138'514 92'071'523 45'887'630 100'086'149 45'156'039
23'572'333[86'345'399| 17'954'493| 104'299'892 24'377'137| 74'694'934| 33'867'499|
108'562'433 24'577'866J 50'727'201J 43'993'317| 94'720'SI^ 26'990'648(68'394'864|
47'332'590| 115'727'454 7'077'195| .20'897'495J 12'148'005J 33'045'500 4'388'046J
18'262'421J 5'107'892| 23'370'31^ 1'087'954| 5'226'468| 942'241J 6'168'709 39'210'124|
131'28V647| 64'373'406| 195'655'05Ï 16'739'911 62'627'541 20'903'135{ 83'530'676
45'862'766J 145'948'915J 86'525'766| 232'474'681 20'027'554| 64'055'318| 36'486'118
122'267'038] 80'492'099 86'954'299| 25'442'254 45'219'544| 19'822'103 58'048'396(
57'797'547 21'988'770(7'602'970 1'417'000'OOOJ 763'000'DOO 65'183'593| 33'983'784J
99'167'377 100'541'436| 42'287'717J 142'829'153 202'759'137J 95'358'656| 298'117'793
112'396'553| 8'098'168| 120'494'721 65'041'647J 13'385'559| 78'427'206 115'845'943|
81'672'380| 197'518'323 29'591'740| 1'862'555| 31'454'295 2'180'000'OOOJ 1'090'000'OOüJ
3'270'OOu'OOO 1) Population résidante moyenne en 1996 2) Capacité financière des
cantons pour tes années 1998 et 1999 3) Indice de la moyenne des primes des cantons en

1998 1407

Permis de construire militaire dans le cadre d'une procédure simplifiée d'autorisation, conformément à l'article 20 de l'OPCM" du 14 avril 1998 Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, en tant qu 'autorité qui délivre les permis, dans l'affaire de la demande d'un permis de construire établie le 29 janvier 1998 par l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (OFEFT), Section des constructions, 3003 Berne et par l'Office des constructions fédérales (OCF), Arrondissement 1, 1006 Lausanne concernant la Place d'armes de Bure JU, remplacement des anciennes portes coulissantes, I constate: \. L'Office des constructions fédérales (OCF), Arrondissement 1, a soumis à l'autorité qui délivre les permis, en vue de l'ouverture d'une procédure militaire d'autorisation de construire, le projet concernant le remplacement des anciennes portes coulissantes pour trois halles de chars et une halle utilisée par le service d'entretien sur la Place d'armes de Bure JU. 2. Le 24 octobre 1997, l'autorité qui délivre les permis a ordonné l'ouverture d'une procédure militaire simplifiée d'autorisation de construire. 3. En date du 29 janvier 1997, ladite autorité a reçu la demande de permis de construire de l'OCF. 4. Le présent projet a pour objet le remplacement de 36 portes coulissantes mécaniques par des portes basculantes électriques. Les bâtiments suivants sont concernés: - EW Halle des chars 9A, étages supérieur et inférieur

E. 12

portes - EY Atelier des chars 10 et simulation, étage supérieur 8 portes - FM Halle Ruetli, étage supérieur 4 portes Le remplacement des portes mécaniques actuelles (qui datent de 1967) s'impose pour des raisons de praticabilité et d'isolation thermique. Ordonnance concernant les permis de construire militaires; RS 510.51 1408

4. Le projet a été soumis à la Municipalité de Bure. Les résultats des consultations communales ont été transmis à l'autorité directrice compétente par courrier du 4 mars 1998. II considère: A. Examen formel 1. Compétence matérielle Selon l'article 7, 1er alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), l'autorité examine d'office si elle est compétente. En vertu de l'article 126, 1er alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM, RS 510.10), les constructions et les installations servant entièrement ou principalement à la défense nationale ne peuvent être érigées, modifiées ou destinées à d'autres buts militaires qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la Confédération. La procédure en question est réglée par l'ordonnance concernant les permis de construire militaires (art. 129, 1er alinéa, LAAM). L'autorité compétente en matière d'autorisation est le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS). Elle fixe la procédure, coordonne les enquêtes et les consultations nécessaires, et délivre le permis de construire militaire (art. 3, OPCM). Au sein du département, cette fonction incombe au Secrétariat général. Les bâtiments concernés sont des halles de chars et une halle utilisée par le service d'entretien de la Place d'armes. Ces constructions sont exclusivement destinées à la défense nationale; le remplacement des portes est dès lors soumis à une procédure d'octroi de permis de construire militaire. Ainsi, dans le présent cas, le DDPS se considère compétent pour définir et ouvrir une procédure militaire d'autorisation de construire. 2. Procédure applicable Dans le cadre d'un examen préliminaire, et conformément à l'article 8 OPCM, l'autorité compétente détermine si un projet sera soumis à la procédure d'autorisation militaire de construire et quelle sera la procédure applicable, s'il sera nécessaire de procéder à une étude de l'impact sur l'environnement et si d'autres enquêtes seront indispensables: a. Il appert de cet examen que

le projet tombe dans le champ d'application de la procédure militaire d'autorisation de construire (art. 1er, 2e al., let. c et d, OPCM). b. L'assujettissement du projet à la procédure d'autorisation simplifiée selon l'article 20 de l'OPCM est fondé sur le fait que le remplacement des anciennes portes par des portes basculantes n'entraîne pas de modification importante des conditions existantes au sens de l'article 4, 2e al., let. a, de POPCM, dans la mesure où les modifications extérieures visibles du bâtiment sont insignifiantes. 1409

Une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), en vertu de l'article 9 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01) n'était dès lors pas requise à juste titre, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une modification considérable d'une installation soumise à une EIE existante au sens de l'article 2, 1er alinéa, de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE.RS 814.011). Enfin, aucun conflit d'intérêts avec des tiers n'a pu être relevé. B. Examen matériel 1. En substance Le déroulement de la procédure militaire d'autorisation de construire doit permettre à l'autorité qui délivre les permis d'obtenir des éclaircissements quant à savoir si ledit projet de construction satisfait à la législation en vigueur et, en particulier, s'il tient compte des intérêts de l'environnement, de la nature, de la protection du patrimoine, de l'aménagement du territoire et de la protection des travailleurs. En outre, l'autorité en question doit s'assurer que les intérêts légitimes des tiers touchés par le projet sont préservés. 2. Prises de position des autorités communales La Commune de Bure a pris connaissance du projet et donne un préavis favorable sans formuler de remarques (prise de position du 4 mars 1998). 3. Analyse par l'autorité compétente en matière d'autorisation Les déchets de construction (anciennes portes) doivent être triés et traités conformément à la loi (ordonnance sur le traitement des déchets, OTD, RS 5/4.015). A cet effet, une charge sera intégrée dans le permis de construire. Au vu de l'examen des documents de la demande et compte tenu de l'avis reçu, rien n'indique concrètement que des prescriptions applicables pourraient être lésées: Ainsi, le présent projet ne contredit en rien les normes juridiques matérielles et formelles applicables: Les principales dispositions touchant le domaine du droit de l'environnement, de l'aménagement du territoire sont respectées. Les intérêts des parties prenantes au projet ou touchées par celui-ci ont été garantis. La commune de Bure approuve le projet. Il n'est fait mention d'aucune infraction à des prescriptions du droit cantonal, communal ou fédéral et aucune objection de fond n'est émise à l'égard de la réalisation du projet. Vu ce qui précède, aucune infraction aux normes juridiques applicables n'est à craindre. Les conditions régissant l'octroi d'un permis de construire militaire sont remplies. 1410

Ili décide: 1. Le projet de construction de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (OFEFT), Section des constructions, 3003 Berne, et de l'Office des constructions fédérales, Arrondissement 1, 1006 Lausanne, établi le 29 janvier 1998, concernant le remplacement des anciennes portes coulissantes sur la Place d'arme de Bure JU comportant les documents suivants: - demande de permis de construire militaire - photos de l'état actuel - plans: - situation des bâtiments - plans, coupes et façades (existants et projet de nouvelles portes) est autorisé sous certaines charges. 2. Charges a. Les déchets de construction doivent être triés et éliminés conformément à l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.015). b. Ce projet ne peut être réalisé avant que la décision d'octroi du permis de construire militaire en question soit exécutoire (art. 30, 1er al., OPCM). c. Le début des travaux de construction sera communiqué préalablement à la Commune de Bure et à l'autorité qui délivre les permis. d. Toute adaptation ultérieure du projet sera soumise à

l'autorité compétente qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'autorisation en cas d'adaptations importantes. 3. Frais de procédure Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure. 4. Publication En application de l'article 28, 1er alinéa, OPCM, la présente décision est adressée sous pli recommandé au requérant, ainsi qu'aux autorités et organes concernés. La décision est publiée dans la Feuille fédérale par les soins de l'autorité qui délivre les permis (art. 28, 3e al., OPCM). Il n'est perçu aucun frais de publication. 5. Voies de recours a. Un recours de droit administratif peut être interjeté auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, contre la présente décision, soit dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, 1er al., LAAM et art. 28, 4e al., OPCM). 1411

b. Est habilité à interjeter un recours de droit administratif quiconque est atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, ainsi que toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la législation fédérale accorde le droit de recours. Les autorités fédérales ne bénéficient pas d'un tel droit, au contraire des cantons et des communes qui en disposent en vertu de l'article 130, 2e alinéa, LAAM. c. Conformément à l'article 32 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ, RS ; 73.110) et sous réserve de l'article 34 OJ, le délai de recours débute: - le jour suivant la notification en cas de communication personnelle aux parties, - le jour suivant la publication dans la Feuille fédérale pour les autres parties. d. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral au moins en deux exemplaires. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les documents cités comme preuves doivent être annexés (art. 108, OJ). e. Dans une procédure de recours, l'article 149 s., OJ, règle la charge des frais.

E. 14

avril 1998 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
1412

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr) - APL Service COJO SA, 1260 Nyon 2 atelier de fabrication 1 ho, 1 f 30 mars 1998 au 31 mars 2001 (renouvellement) Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr) - Kosche SA, 2108 Couvet atelier de menuiserie et de revêtement sur bois 10 ho, 4 f 23 mars 1998 au 13 mai 2000 (modification) Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr Marcel Böschung, Fabrication de machines communales SA, 1753 Matran automate de soudage Mig-Mag et diverse fabrication - montage 8 ho 9 mars 1998 au 10 mars 2001 (renouvellement) - Wenger SA Fabrique de couteaux, 2800 Delémont atelier de fabrication 80 ho, 40 f

E. 16

mars 1998 au 17 mars 2001 (renouvellement) Précicontact Production SA, 1870 Monthey connectique et assemblage 6 ho, 40 f 23 mars 1998 au 24 mars 2001 (renouvellement) Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr) - Jean-Pierre Clément & Cie SA, 2720 Tramelan atelier de décolletage 8 ho 9 mars 1998 au 10 mars 2001 (renouvellement) (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, division de la protection des

travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/ 29 50).
1413

Permis concernant la durée du travail octroyés Déplacement des limites du travail de jour
Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des
raisons économiques (art. 10, 2e al. LTr) - DT-Bike Technology AG, 2500 Biel 6
Herstellung von Velospeichen 4 M, 3 F 26. Januar 1998 bis 27. Januar 2001 (Erneuerung)
Préfrap SA, 2616 Renan département perçage 1 ho 9 février 1998 au 13 février 1999
(renouvellement) - Kyburz et Cie SA, 2074 Marin atelier de fabrication des verres
plastiques 2 ho, 13 f

E. 19

janvier 1998 au 20 janvier 2001 (renouvellement) Travail de jour à deux équipes Motifs:
Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons
économiques (art. 23, 1er al. LTr) - DT-Bike Technology AG, 2500 Biel 6 Nippelfertigung
4 M 26. Januar 1998 bis 27. Januar 2001 - Photronics SA, 2007 Neuchâtel lignes de
production de masques photolithographiques pour microstructures électroniques

E. 24

ho, 4 f 1er décembre 1997 au 5 décembre 1998 - SIC Pack SAPAL SA, 1024 Ecublens
atelier d'exploitation

E. 26

ho 9 février 1998 au 10 février 2001 (renouvellement) - Gotec SA, 1951 Sion centres
d'usinage CMC 12 ho 16 février 1998 au 20 février 1999 (renouvellement) ETA SA,
Fabriques d'Ebauches, 1346 Les Bioux assemblage des fournitures; usinage et presses 16
ho, 26 f 9 mars 1998 au 10 mars 2001 (renouvellement) 1414

- Roth & Sauter SA, 1026 Echandens ateliers de prepress, d'impression et d'apprêt 24 ho, 6 f
2 février 1998 jusqu'à nouvel avis (modification) Travail de nuit et travail à trois équipes
Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques
(art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr) - Roth & Sauter SA, 1026 Echandens prepress, offset 4 et
5 couleurs et apprêt 7 ho 1er février 1998 au 6 février 1999 - Bobst SA, 1001 Lausanne
fabrication mécanique 50 ho 9 février 1998 au 10 février 2001 (renouvellement) - Genex
SA, 1225 Chêne-Bourg ateliers d'usinage 8 ho 18 janvier 1998 au 23 janvier 1999
(modification) - Miltec SA, 1211 Genève 13 usinage CNC mécanique 3 ho 2 mars 1998 au
3 mars 2001 (renouvellement) - Photronics SA, 2007 Neuchâtel lignes de production de
masques photolithographiques pour microstructures électroniques 4 ho 1er décembre 1997
au 5 décembre 1998 .. Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr Travail du dimanche
Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques
(art. 19 LTr) - Photronics SA, 2007 Neuchâtel lignes de production de masques
photolithographiques pour microstructures électroniques 3 ho

E. 30

novembre 1997 au 5 décembre 1998 - Genex SA, 1225 Chêne-Bourg ateliers d'usinage 2 ho
18 janvier 1998 au 23 janvier 1999 - Kyburz & Cie SA, 2074 Marin verres plastiques
minérales et saphirs 2 ho 18 janvier 1998 au 23 janvier 1999 1415

- DT-Bike Technology AG, 2500 Biel Herstellung von Velospeichen und Nippelfertigung I
M 26. Januar 1998 bis 27. Januar 2001 (Erneuerung) Travail continu Motifs: Horaire

d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al. LTr) - Alcatel Câble Suisse SA, 2016 Cortaillod ligne de réticulation horizontale THT-LR2 16 ho II janvier 1998 au 16 janvier 1999 - Wago Contact SA, 1564 Domdidier département des automates de montage 9 ho 9 février 1998 au 13 février 1999 - Wago Contact SA, 1564 Domdidier département injection 6 ho 9 février 1998 au 13 février 1999 (ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens) Voies de droit Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50). 14 avril 1998 Office fédéral du développement économique et de l'emploi : Division de la protection des travailleurs et du droit du travail 1416

.aj Organisation des examens fédéraux-de maturité professionnelle en automne 1998 En automne 1998 la commission fédérale de maturité professionnelle fera passer les quatrièmes examens fédéraux de maturité professionnelle technique et commerciale. Les examens se tenant jusqu'à nouvel ordre une fois par semestre.-Les candidates et candidats, de même que les écoles préparatoires, sont priés de prendre connaissance des informations suivantes:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.